

➔ L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations individuelles d'assainissement constituent une source importante de risque de pollutions des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué sur l'ensemble du territoire le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce SPANC assure une mission de contrôle des installations individuelles afin de protéger les masses d'eau contre les pollutions d'origine domestique.

Le maire a réglementairement la compétence SPANC, mais vu la complexité technique de la mission, il est préconisé de déléguer cette compétence à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) comme une communauté de communes ou un syndicat intercommunal.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et la loi "Grenelle II" de 2010 ont précisé les missions et les objectifs calendaires des SPANC.

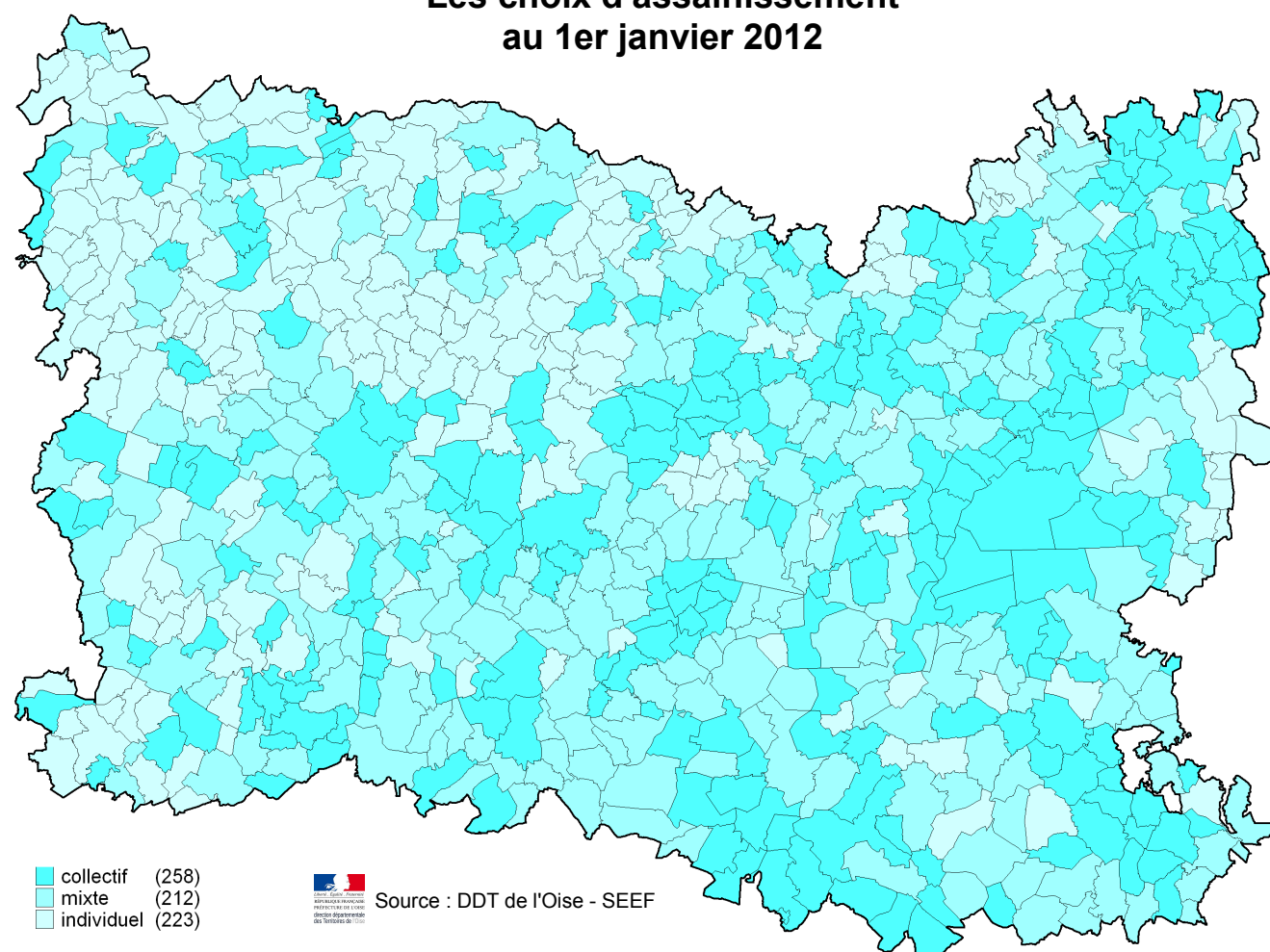
La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a réalisé au premier semestre 2013 un état des lieux exhaustif afin de connaître la réalité de la situation des 693 communes du département. Très majoritairement les communautés de communes ont pris la compétence SPANC et les communes ont pu leur déléguer la compétence.

Certaines communautés de communes ont confié la mission technique de réalisation du contrôle à une entreprise de services : par exemple Veolia pour la communauté de communes du Pays du Valois ou la Lyonnaise des Eaux pour la communauté de communes du canton d'Attichy.

Sur le bassin de la Thève, les communes ont adhéré à un syndicat interdépartemental Oise-Val d'Oise qui assure cette mission : le SICTEUB Oise, le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux.

Enfin, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées n'ayant pas pris la compétence SPANC, quelques communes rurales (moins de dix) sont dans une situation qui ne respecte pas aujourd'hui la réglementation.

Les choix d'assainissement au 1er janvier 2012



Les missions obligatoires des SPANC

Les Services Publics d'Assainissement Non Collectifs sont tenus d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif en assurant les missions suivantes :

Pour les installations nouvelles ou à réhabiliter :

- examen sur pièces de la conception de l'installation
- fourniture d'un rapport d'examen de la conception et production, le cas échéant, d'une attestation de conformité du projet qui devra être jointe à la demande de permis de construire
- recette de l'installation et établissement du rapport de vérification évaluant la conformité de l'installation réalisée.

Pour les installations déjà existantes :

- réalisation d'une première visite contrôlant le fonctionnement et l'entretien de toutes les installations existantes avant le 31/12/2012
- mise en place d'un système de contrôle périodique à minima tous les dix ans
- fournir un rapport de visite après chaque contrôle.

Que se passe-t'il s'il n'y a pas de SPANC sur une commune en assainissement non collectif ?

Pour les habitants de la commune, une telle situation engendre une insécurité juridique des propriétaires vis-à-vis d'une pollution du milieu aquatique en cas de mauvais fonctionnement de leur installation.

Pour les demandeurs de permis de construire, l'absence de l'attestation de conformité de l'installation projetée dans le dossier de demande provoquera le rejet de cette demande de permis de construire.

Enfin pour le vendeur d'une maison, le contrôle de l'installation existante est un pré-requis à toute transaction immobilière.